

BGer 6B 359/2025 vom 17. Juni 2025

Bundesgericht, 2025-06-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_359_2025

FR: TF 6B 359/2025 du 17 juin 2025

IT: TF 6B 359/2025 del 17 giugno 2025

Regeste

Défaut de qualité pour recourri au Tribunal fédéral (opposition tardive à une ordonnance pénale; droit d'être entendu; arbitraire) | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Déterminer si les conclusions telles que formulées par le recourant sont recevables, dans la mesure où certaines d'entre elles semblent exorbitantes quant à l'objet du litige, l'arrêt entrepris ayant pour unique objet procédural le respect du délai d'opposition à l'ordonnance pénale du 5 octobre 2022, est une question qui peut souffrir de rester indécise vu ce qui suit.

E. 2.1

La recevabilité du recours en matière pénale suppose un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 81 al. 1 let. b LTF). Cet intérêt doit être actuel et pratique (ATF 140 IV 74 consid. 1.3.1; 136 I 274 consid. 1.3), soit exister tant au moment du dépôt du recours qu'à celui où l'arrêt est rendu (ATF 142 I 135 consid. 1.3.1; 139 I 206 consid. 1.1). De cette manière, les tribunaux sont assurés de trancher uniquement des questions concrètes et non de prendre des décisions à caractère théorique, ce qui répond à un souci d'économie de procédure (ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1; 140 IV 74 consid. 1.3.1; 136 I 274 consid. 1.3). Si l'intérêt actuel disparaît en cours de procédure, le recours devient sans objet, alors qu'il est irrecevable si l'intérêt actuel faisait déjà défaut au moment du dépôt du recours (ATF 142 I 135 consid. 1.3.1 et les arrêts cités; arrêt 2C_931/2022 du 21 décembre 2022 consid. 3.2; CHRISTIAN DENYS, in Commentaire de la LTF, 3 e éd. 2022, n° 17 ad art. 81 LTF). Le Tribunal fédéral fait exceptionnellement abstraction de l'exigence d'un intérêt actuel lorsque la contestation peut se reproduire en tout temps dans des circonstances identiques ou analogues, que sa nature ne permet pas de la trancher avant qu'elle perde son actualité et que, en raison de sa portée de principe, il existe un intérêt public suffisamment important à la solution de la question litigieuse (ATF 142 I 135 consid. 1.3.1; 140 IV 74 consid. 1.3.3; 139 I 206 consid. 1.1; 137 I 23 consid. 1.3.1). Il s'agit de conditions cumulatives (arrêt 6B_1228/2020 du 22 septembre 2021 consid. 1). En outre, dans des circonstances particulières, le Tribunal fédéral entre aussi en matière, en dépit de la disparition d'un intérêt actuel, sur le recours d'une personne qui formule de manière défendable un grief de violation manifeste de la CEDH (ATF 142 I 135 consid. 1.3.1). Selon la jurisprudence, lorsque la détention a pris fin, il n'y a en règle générale plus d'intérêt pratique et actuel à traiter un recours contre cette dernière. Cependant, dans des circonstances particulières, il se justifie d'examiner le recours au fond malgré la libération du recourant (ATF 136 I 274 consid. 1.3). Il en va notamment ainsi lorsque le recourant se plaint d'une violation de l' art. 5 CEDH (ATF 137 I 296 consid. 4.3.3) et requiert une indemnité pour détention illicite (arrêts 6B_342/2022 du 30 mai 2023 consid. 4.3;

6B_988/2020 du 12 novembre 2020 consid. 1.1 et les références citées).

E. 2.2

En l'espèce, l'ordonnance datée du 8 avril 2025, laquelle ne constitue pas un fait nouveau irrecevable au sens de l' art. 99 al. 1 LTF (cf. notamment GRÉGORY BOVEY, in Commentaire de la LTF, 3e éd. 2022, n° 25 ad art. 99 LTF), a restitué le délai d'opposition et a déclaré valable l'opposition formée le 16 décembre 2024 par le recourant à l'encontre de l'ordonnance pénale du 5 octobre 2022, la cause étant à nouveau en cours d'instruction auprès du ministère public. Il s'ensuit que le recourant ne bénéficie plus d'un intérêt actuel à contester l'arrêt entrepris qui a considéré ladite opposition irrecevable, car tardive.

E. 2.3

Malgré cette ordonnance du 8 avril 2025, le recourant soutient avoir toujours un intérêt à l'annulation ou à la modification de l'arrêt entrepris. En substance, il allègue, dans une argumentation quelque peu confuse, avoir un intérêt juridique à contester la validité de l'ordonnance pénale litigieuse, afin de bénéficier d'un accès à un tribunal indépendant et impartial, ainsi que d'un recours effectif, de faire reconnaître les importantes violations de son droit à un procès équitable et de l' art. 5 CEDH , dans la mesure où les autorités cantonales auraient écarté ces critiques, qu'il serait " hautement vraisemblable " qu'il en ira de même dans le cadre de la procédure actuellement pendante devant le ministère public, que l'intéressé aurait subi deux mois de détention illicite, vu qu'il n'aurait pas pu s'acquitter de la peine pécuniaire prononcée à son encontre dans l'ordonnance pénale du 5 octobre 2022 et que celle-ci serait nulle, subsidiairement annulable, cette détention lui ayant causé de " lourdes conséquences psychiques ", et qu'au vu du domicile étranger et des capacités cognitives limitées du recourant, il existerait un risque important que celui-ci ne soit pas en mesure d'assister aux prochaines audiences du ministère public. En l'espèce, outre que le recourant se borne pour l'essentiel à ne formuler que des hypothèses, il perd de vue que les exceptions admises par la jurisprudence quant au défaut d'intérêt actuel à l'annulation ou à la modification de l'arrêt entrepris ne sauraient amener le Tribunal fédéral à préjuger l'issue d'une procédure qui se trouve pendante devant le ministère public. Les critiques soulevées par le recourant sont, à ce stade, prématurées. Le recourant ne peut dès lors pas fonder sa qualité pour recourir sur les exceptions admises par la jurisprudence précitée quant au défaut d'intérêt actuel.

E. 3

Reste encore à examiner si le recours, compte tenu de l'absence d'intérêt actuel à celui-ci, doit être déclaré irrecevable ou sans objet. À cet égard, l'ordonnance du 8 avril 2025 a été notifiée au conseil du recourant le 10 avril 2025. Or, le mémoire de recours est daté du 14 avril 2025, soit après la notification de ladite ordonnance. Dès lors que l'intérêt actuel faisait déjà défaut au moment du dépôt du mémoire de recours, ce dernier doit, partant, être déclaré irrecevable.

E. 4

Faute de qualité pour recourir, le recours est irrecevable. Comme il était dénué de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 64 al. 1 LTF). Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires dont le montant sera fixé en tenant compte de sa situation financière qui n'apparaît pas favorable (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.